

Arrondissement de Mont de Marsan  
Canton de Haute Lande Armagnac  
MAIRIE D'ESOURCE

3 place de la Mairie  
40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ [mairie@escource.fr](mailto:mairie@escource.fr)

## COMPTE RENDU

### Séance du 14 novembre 2023

Date de Convocation : 9 novembre 2023

#### Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 13 (dont 1 procuration)

*L'an deux mil vingt-trois le quatorze du mois de novembre à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.*

**Présents** : Mesdames et Messieurs SABIN Patrick, Maire ; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, ROMAO Manuel.

#### **Absent(e)s et excusé(e)s** :

KNITTEL Paulette, MARTI Valérie.

#### **Procuration** :

MARTI Valérie, procuration à DEBOUDACHER Patrick.

Monsieur André RABY a été élu secrétaire de séance.

***Après lecture, le compte rendu du conseil municipal du 14 novembre 2023 est adopté à l'unanimité et visé par tous.***

## **Désignation des membres communaux au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) Cœur Haute Lande**

- Monsieur le Maire expose au Conseil que la Communauté de communes Cœur Haute Lande a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2024 la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) par la délibération 2023-10-01.

En application des dispositions issues de l'article 1069 nonies C du Code Général des Impôts, l'application de ce nouveau régime fiscal implique de créer à compter de cette même date une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes au groupement dont elles sont membres pour l'exercice de ses compétences, afin de permettre le calcul d'une attribution de compensation versée entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

L'évaluation des charges transférées par la CLECT donne lieu à l'établissement d'un rapport, soumis à l'approbation des conseils municipaux, par délibérations concordantes et à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

L'attribution de compensation sera arrêtée par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal qui en détermine la composition, chaque commune membre devant disposer d'au moins un représentant.

C'est dans ces conditions que la Communauté de communes Cœur Haute Lande, par délibération n°2023-10-02 a créé à compter du 1er janvier 2024 une CLECT, sa composition ayant été définie comme suit : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune, désignés parmi les membres du Conseil municipal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n°2023-10-01 en date du 05 octobre 2023 relative à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

**Vu** la délibération de la Communauté de communes Cœur Haute Lande n°2023-10-02 en date du 05 octobre 2023 relative à la création et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) Cœur Haute Lande,

**Considérant** qu'en application de ladite délibération, chaque commune membre est représentée au sein de cette commission par un membre titulaire et un membre suppléant,

**Considérant** en conséquence qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants**

**De désigner** deux représentants de la Commune d'Escource au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Cœur Haute Lande, en tant que :

- **représentant TITULAIRE : Patrick SABIN, Maire,**

- **représentant SUPPLEANT : Pierre LASTERRA, premier adjoint,**

**Que** la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes Cœur Haute Lande,

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

**CCCHL : Prise en charge des frais engagés par la commune pour le fonctionnement des écoles en 2023**

- Le Maire rappelle au Conseil municipal le travail mené par la Communauté de Communes depuis le début de l'année 2017 autour des compétences scolaires et périscolaires.

La Communauté de Communes Cœur Haute Lande exerce désormais la compétence scolaire et périscolaire sur l'ensemble de son territoire. Cependant, le transfert des compétences a été progressif et les communes sont amenées à prendre en charge des frais incombant à la Communauté de Communes dans la mesure où :

- Les agents exerçant 100 % de leur activité sur des compétences communautaires ont fait l'objet de mises à disposition avant transfert définitif dans les effectifs de la CDC
- les bâtiments scolaires sont majoritairement inclus dans un ensemble communal et leurs frais de fonctionnement ne peuvent être isolés des dépenses communales.
- des personnels communaux sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail pour l'exercice de compétences communautaires.

Le Maire indique qu'il est désormais possible d'établir le total des dépenses engagées par commune, pour le compte de la Communauté de Communes et qui s'établissent de la manière suivante, ce décompte ayant été établi de manière contradictoire entre la Communauté de Communes et les communes aux vues des dépenses non dissociables présentées par les communes :

Elles s'établissent de la manière suivante :

COMMUNE	FRAIS INDISSOCIABLES	MISES A DISPOSITION	TOTAL GENERAL
ESCOURCE	34 000	13 215,18	47 215,18

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Coeur Haute Lande 11 °2017-01-50 du 11 janvier 2017 portant extension de la compétence optionnelle Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire à l'ensemble du territoire ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Coeur Haute Lande 11 °2017-03-91 du 9 mars 2017 portant extension de la compétence facultative Enfance-Jeunesse à l'ensemble du territoire ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

- **Valide** le montant des frais engagés pour le compte de la Communauté de Communes indiqué ci-dessus et la perception desdites sommes.
- **Donne** pouvoir au Maire pour mettre en œuvre cette décision.

#### **Déplacement d'un panneau d'entrée d'agglomération**

- Monsieur le Maire propose de déplacer le panneau d'agglomération sur la RD 63 en direction de Mézos aux limites de la zone constructible dans le PLU 2013 en vigueur à ce jour et dans le futur PLUI, à l'angle de la parcelle section O n° 212, point GPS : 44,0941° N, 1,0218° O.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Charge** Monsieur le Maire d'établir l'arrêté correspondant et l'autorise à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

## **Acquisition de terrain**

- Monsieur le Maire propose d'acquérir un terrain appartenant à l'indivision CHEDRU au prix de 7 € le mètre <sup>2</sup>.

Le terrain se situe à la Section AB comprenant les parcelles 186p, 187p, 188p d'une surface d'environ 3560 m<sup>2</sup>.

Ce terrain sera constructible au nouveau PLUi et viendra se rajouter aux parcelles des terrains déjà acquis pour la conception de l'éco quartier au lieu-dit « Le Tuc ».

En contrepartie, la commune accordera une servitude de réseaux et de passage à l'indivision CHEDRU sur la bande d'accès créée entre la départementale RD 63 et le terrain acquis.

## **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**Décide** d'acquérir la parcelle de terrain nu, cadastrée section AB n° 186P, 187P, 188P pour une surface d'environ 3560 m<sup>2</sup>,

**Fixe** le prix d'acquisition de la parcelle à 7 € le m<sup>2</sup>,

**Précise** que les frais engagés pour la réalisation de cette transaction sont à la charge de la Commune,

**Dit** que la dépense est prévue au budget primitif 2024 de la Commune,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la transaction.

## **Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)**

- Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial catégorie C pour accroissement temporaire d'activité de la Commune d'Escource, pour la période du 20 novembre 2023 au 5 juillet 2024.

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- de créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 7 heures hebdomadaire, emploi de la catégorie hiérarchique C1, pour accroissement temporaire d'activité au service Mairie de la Commune d'Escource ;
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants pendant les temps périscolaires, d'aide en cantine scolaire et occasionnellement d'agent d'entretien des locaux ;
- que ce temps hebdomadaire peut-être ajusté selon un planning d'activité fixé par l'autorité territorial ;
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré selon la grille indiciaire d'emploi de catégorie hiérarchique C1 ;
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**Création d'un emploi non permanent pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (article L.332-13 du code général de la fonction publique)**

- o Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial catégorie C1 pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, indisponible en raison des motifs cités en annexe.

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint Administratif Territorial, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison des motifs cités en annexe à compter de novembre 2023 ;
- que ce temps hebdomadaire peut-être ajusté selon un planning d'activité fixé par l'autorité territoriale ;
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré selon la grille indiciaire d'emploi de catégorie hiérarchique C ;
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé ;
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

### **Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial C1 à temps complet**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial catégorie C au service technique de la Commune d'Escource.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

## **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- de créer un poste permanent d'agent technique, Adjoint Technique Territorial catégorie C1, au service technique de la Commune d'Escource ;
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
- agent technique polyvalent, il sera en charge des opérations d'entretien et de maintenance des bâtiments et équipements communaux, des espaces verts, des voiries et du matériel roulant ;
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné ;
- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Renouvellement de la Commission de Contrôle des listes électorales 2024-2026**

- Monsieur le Maire sollicite Monsieur André RABY, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire en charge des élections, pour présenter à l'assemblée le renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales.

Le mandat de 3 ans des membres de la commission de contrôle des listes électorales instituées après les élections municipales de 2020 prendra fin au 31 décembre 2023.

Il convient donc de renouveler ces commissions pour la **période 2024 -2026**.

Vous trouverez au II-D de l'instruction de référence du 21 novembre 2018 les modalités de sa composition nous rappelons que dans la mesure de possible les membres actuels ne devront pas être reconduits.

Dans chaque commune, la Commission de contrôle ([art. L 19](#)) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale ;

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la Commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.



Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le Maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations ([art. R 7](#)).

La commission de contrôle de la liste électorale instituée par délibération du conseil municipal le 29 juillet 2020 n° 2020-034 doit être renouvelée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la période 2024- 2026.

**CONSIDÉRANT** que la Composition de la Commission de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L 19) est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. (Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission) ;
- d'un délégué de l'Administration, proposé par la Commune et validé par Madame la Préfète ;
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

**Entendu l'exposé de Monsieur André RABY et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité les membres éligibles au tableau ci-après**

Désignation des membres éligibles à la Commission de contrôle de la liste électorale de la Commune d'Escource :

DELEGUE DU PREFET						
	N° liste électorale	Noms	Epouse	Prénom	Date de naissance	Adresse
Titulaires	40	BAUDRY		Eric	02/06/1969	227 Chemin rural n°12
	21	AUGER		Bruno	19/09/1960	145 Route de Mézos
	360	LABEYRIE		Thierry	17/08/1974	1 Allée de l'Escouarte
Suppléants	63	BEZIADE		Alexandre	04/06/1982	1 Allée de la Care
	502	PAGES		Corinne	05/06/1970	4 Place de la Mairie
	208	DROUOT		Martial	23/03/1953	4610 Route de Mimizan

DELEGUE du Président du Tribunal Judiciaire						
	N° liste électorale	Noms	Epouse	Prénom	Date de naissance	Adresse
Titulaires	323	HARDY		Charlotte	14/04/2000	1 Rue de l'Ecole
	298	GIRAUD		Anne-Marie	16/03/1960	487 Quartier Jouanicot
	189	DIEDA	SCHWARZ	Brigitte	09/02/1956	21 Rue Champagne
Suppléants	12	ANDRE	PIRES	Sylvia	04/12/1970	2 Allée du Barrasquit
	506	PAPIN	CASTET	Nicole	05/07/1961	9 Fleurs des Landes
	328	HILER		Geoffrey	26/06/1991	9 Rue des Gemmeurs

Pour le Conseil municipal						
	N° liste électorale	Noms	Epouse	Prénom	Date de naissance	Adresse
Titulaire	415	LEPAN		Pierre-René	06/05/1955	4 Allée des Gemelles
Suppléant	190	DIEDA		Jean-Claude	08/06/1949	21 Rue Champagne

## QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 19 h 10

Date de la prochaine réunion du Conseil Municipal : 18 décembre 2023 à 18 h 30